

Règlement Intérieur

Adopté au Conseil d'Administration du 6 / 05 / 2010

Ce Règlement Intérieur complète ou précise les statuts de l'IRESA adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 02 2010.

Art. 1 - Représentation de la CRESS

Réf. art. 5 des statuts.

4^e collège « membres de droit »

Les modalités d'articulation entre la CRESS et l'IRESA font l'objet d'une convention spécifique (1) entre les deux parties. Cette convention précise notamment la représentation de la CRESS à l'IRESA.

Art. 2 – Admission, adhésion

Réf. art. 6 des statuts.

Avant d'être proposée au CA pour décision, chaque demande d'adhésion est soumise à la procédure prévue dans la motion (2) votée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2010.

Art. 3 – Répartition des mandats à l'AG

Réf. art. 8 des statuts.

Chaque membre adhérent, personne morale ou personne physique, détient une voix pour le vote à l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque le nombre d'adhérents du 3^{ème} collège (adhérents individuels) est supérieur au 1/3 de l'ensemble des adhérents, chacun des adhérents des autres collèges bénéficie de deux voix.

Art. 4 – Composition du CA

Réf. art. 10 et 11 des statuts.

1^{er} collège : 12 membres maxi

2^{ème} collège : 3 membres maxi

3^{ème} collège : 8 membres maxi

4^{ème} collège : 2 membres maxi (cf. art. 1).

Art. 5 – Élection et désignation des membres au CA

Réf. art. 10 et 11 des statuts.

Les candidatures doivent être adressées au siège de l'IRESA au moins 4 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Chacune des structures adhérentes ne peut présenter ou désigner qu'un seul candidat.

Lors des 2 AG qui suivent le renouvellement complet du CA, il est pourvu au remplacement des sièges vacants, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6 – Signature des chèques

La permanente de l'IRESA, sous la responsabilité du trésorier, est habilitée à signer les chèques dans la limite d'une dépense de 200 €.

Les chèques de remboursement de frais sont obligatoirement signés par une autre personne que le bénéficiaire lui-même.

Art. 7 - Commission de contrôle des comptes

Une commission interne de contrôle des comptes est chargée :

- de vérifier la régularité des comptes
- de vérifier leur conformité avec les règles comptables en vigueur
- d'examiner la situation financière de l'association.

Elle donne son avis sur ces trois aspects dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale avant le vote sur le rapport financier.

La commission est composée de deux personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, mais adhérentes individuelles ou membres d'une structure adhérente de l'IRESA. Ces personnes sont élues, pour un an renouvelable, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le travail de la commission s'effectue dans le cadre d'une mission gratuite.

(1) en annexe au RI.

(2) en annexe aux statuts.